

Cahier de doléances du Tiers État de Noisy-le-Grand (Seine-Saint-Denis)

Cahier des plaintes doléances et instructions de l'assemblée de la municipalité de Noisy¹ remis aux sieurs Pierre Milon et Jean-Louis Ménage, élus et choisis pour assister en son nom en assemblée du bailliage qui doit se tenir au châtelet, le samedi 18 de ce mois.

L'assemblée de la municipalité de Noisy, formée en exécution des lettres de convocation des Etats généraux, données à Versailles le 24 janvier dernier, et de l'ordonnance de M. le prévôt de Paris, pour rédiger le cahier des doléances, plaintes et demandes de ladite municipalité, qui sera porté à l'assemblée du tiers-état du bailliage de Paris, par les deux députés élus à cet effet, a arrêté le présent cahier, contenant les demandes, avis et instructions qu'elle désire être présentés et proposés à l'assemblée générale des Etats de la nation, ainsi qu'il suit :

Impôts.

Art. 1^{er}. L'assemblée demande que tous les impôts, que les Etats généraux jugeront nécessaires de conserver ou d'établir, soient payés également par tous, sans aucune distinction d'ordres, de rangs ni de privilèges.

Art. 2. Elle demande que l'impôt connu dans les villages sous le nom de trop bu, gros manquant, comme, de même, tous autres impôts sur la consommation du vin dans les villages, soient entièrement supprimés à raison de leur peu de produit, eu égard aux frais qu'ils occasionnent, et aux vexations épouvantables qui en résultent pour le paysan soumis, chez lui, à des visites qui ne sont pas même contradictoires, et ne conservant la liberté ni de vendre ni de boire son vin, sans rendre à des commis un compte qui, vrai ou faux, est toujours suspecté.

Art. 3. L'assemblée désirerait également, qu'il fût pris un moyen de suppléer à une portion du produit de l'impôt de la gabelle, afin de pouvoir diminuer le prix du sel dans les campagnes, et d'en permettre la consommation pour l'engrais des terres et la nourriture des bestiaux.

Art. 4. L'assemblée reconnaît la justice du paiement des dîmes, attendu que, quoique cet impôt soit considérable, le propriétaire et le fermier avaient connaissance de cette charge lorsqu'ils ont acheté ou loué leurs terres. Mais en bornant les dîmes aux anciens usages, connus sous le nom de dîmes solites, l'assemblée désirerait la suppression de tous les nouveaux usages, connus sous le nom de dîmes insolites.

Art. 5. L'assemblée demande la suppression du commissaire des tailles, et que l'impôt quelconque soit réparti dans chaque village, par les municipaux, et par des notables, eu égard à la population.

Art. 6. Que le rôle de répartition soit signifié trois mois avant l'ouverture du premier paiement de l'impôt, et qu'il y ait un tribunal nommé pour, avant son homologation, écouter les plaintes auxquelles ils pourrait donner lieu, et décider, sommairement et sans frais, les difficultés dont il serait susceptible.

Nota. La paroisse de Noisy présente à l'appui de ses demandes, à cet égard, un fait dans le cas de démontrer la nécessité : le nommé Jean-Louis Maigret, habitant de ladite paroisse, payait 8 liv. 6 s. de vingtièmes pour un bien qu'il y possède ; il a été imposé sur le rôle de cette année à 8 liv. 10 s. et quoique la ressemblance des cotes prouve bien certainement qu'il n'y a qu'une méprise de position de

¹ Noisy-le-Grand

chiffres, il n'a pu obtenir justice, malgré la protection et la déclaration de toute la municipalité, sous prétexte que le rôle était fait et ne pouvait être changé.

Justice.

Art. 7. L'assemblée demande que les seigneurs hauts justiciers, dont la justice s'étend sur plusieurs villages, soient tenus d'établir dans chaque village un procureur fiscal pour le maintien de la police. Noisy, justiciable de Champ, sent l'inconvénient de n'en pas avoir.

Art. 8. L'assemblée croit, en outre, qu'il serait convenable qu'il fût érigé dans chaque village un tribunal d'équité, telle que pourrait être par exemple la municipalité, par-devant qui toutes les parties ayant des discussions seraient obligées de se retirer en première instance, pour être entendues en personne et être arbitrées, sommairement et sans frais, et dans le cas qu'une des deux parties ne fût pas contente et ne se soumit pas à la décision arbitrale, il fût ordonné qu'elle ne pourrait intenter procès qu'en mettant en tête du premier exploit la décision arbitrale qui devrait, dans tous les cas, être motivée.

Chasse.

Art. 9. L'assemblée respecte la propriété des seigneurs sur le fait des chasses, mais elle demande que toutes les ordonnances actuellement existantes soient renouvelées et qu'il soit établi des moyens peu coûteux et des formalités moins difficiles de constater les contraventions des seigneurs auxdites ordonnances, ainsi que les procès-verbaux des dommages.

Art. 10. L'assemblée demande la destruction des lapins dans tout ce qui n'est pas garenne forcée.

Art. 11. Elle désirerait également que les pigeons fussent enfermés depuis le 24 juin jusqu'au 15 septembre.

Blé.

Art. 12. L'assemblée aurait bien des observations à faire sur le haut prix des grains et sur la nécessité d'y pourvoir, pour assurer la subsistance des malheureux ; mais comme elle sent qu'il est certainement difficile de décider la limite qui doit être tenue à cet égard, entre l'intérêt du consommateur et le respect dû aux propriétés, elle ne peut que s'en rapporter aux décisions de l'assemblée nationale ; elle se borne à demander que, lorsque les fermiers viennent acheter dans les marchés des grains pour leurs semences, ils soient tenus, avant de pouvoir enlever celui qu'ils auront acheté, de le remplacer par une quantité égale, afin que le marché soit toujours également et suffisamment garni.

Art. 13. L'assemblée demande encore que tout sacrement soit délivré gratis dans les villages, le sort des curés étant fixé, par ailleurs, d'une manière satisfaisante.

Art. 14. Que les ventes dans les villages soient faites par-devant les officiers de la justice du lieu, sans que l'on soit tenu de se servir du ministère des huissiers-priseurs.

Art. 15. Que les règlements sur les élèves des bêtes à cornes soient renouvelés, et que la justice du lieu soit chargée de la suite de leur exécution.

Art. 16. Que les poids et les mesures soient les mêmes par toute la France, s'il est possible, ou au moins pour toute la généralité.

Art. 17. Que les meuniers soient tenus d'avoir des plateaux pour peser le blé, lorsqu'il leur est délivré, ainsi que la farine, lorsqu'ils la rendent aux paysans.

Art. 18. Que la garde des deniers communaux soit retirée des mains de l'intendant et confiée aux municipalités sous l'inspection des assemblées provinciales ou des états provinciaux, suivant l'organisation qui en sera décidée dans l'assemblée nationale.

Art. 19. Enfin que les biens communaux ne soient sujets à aucune imposition, attendu leur objet d'utilité publique.

Fait et arrêté dans l'assemblée municipale du village de Noisy-le-Grand, tenue dans l'église paroissiale, le 13 avril 1789.

Et ont, lesdits habitants dudit village qui ont su écrire et signer, signé le présent cahier.